



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU DIMANCHE 22 MARS 2026 A 10H30**

Date de convocation : 17 mars 2026

Aujourd'hui **22 mars 2026**

Le Conseil Municipal de la Ville de Bayeux s'est réuni en séance publique au siège de Bayeux Intercom, Salle des assemblées, 4 place Gauquelin Despallières à Bayeux, à dix heures trente, après les convocations voulues par la loi, sous la présidence de M. Richard BROUZES, doyen d'âge de l'assemblée, pour procéder à l'élection du Maire, puis après son élection, par le Maire nouvellement élu.

Etaient présents : TANQUEREL Arnaud , JAMIN Loïc, BION-HETET Carine, LEMARESQUIER David, CHABERTIER Emmanuelle, BAREY Didier, FAVRE Frédérique, MARIE Aurélien, MORINEAU Axelle, MOULIN Édouard, LEPAULMIER Jean, PHILIPS Catherine, VALETTE Agnès, JOLIBOIS Marie-Emmanuelle, MEZERETTE Denis, BOUDARD Isabelle, PIOGER Éric, LAISNEY Olivier, LEHERPEUR Nathalie, AUBERT Anne-Elisabeth, GOSSELIN Christophe, BASLEY Christelle, PACARY Guillaume, ANDRÉ Aurélien, DAVID Benoît, DUPONT Anastasia, CHAUVEL Ophélie, ADELIN Bérénice, GENDRY Louise, DORBEC Gabin, BROUZES Richard, ANFRIANI Lou, LE COUTOUR Alexis.

Absents excusés : aucun.

Agnès VALETTE est désignée secrétaire.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

N° 01 – Election du Maire

N° 02 – Fixation du nombre d'adjoints au Maire

N° 03 – Election des adjoints

N° 04 – Lecture de la charte de l'élu local

N° 05 – Délégation du Conseil Municipal au Maire : article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 06 – Constitution des commissions municipales permanentes et élection de leurs membres

N° 07 – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres – Conditions de dépôt des candidatures

N° 08 – Constitution de la Commission de Délégation de Service Public – Conditions de dépôt des candidatures

N° 09 – Constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

N° 10 – Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du CCAS

N° 11 – Désignation de représentants du Conseil Municipal au SDEC ENERGIE

N° 12 – Désignation de représentants du Conseil Municipal dans les collèges et lycées

N° 13 – Désignation de représentants au sein de la Société Coopérative Petite Enfance d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée – Graine d'éveil

N° 14 – Désignation de représentants du Conseil Municipal au comité d'éthique du Crématorium de Bayeux

N° 15 – Désignation délégués CNAS

N° 16 – Désignation d'un représentant IME L'ESPOIR – Conseil de la Vie Sociale

N° 17 – Indemnités de fonction des élus

N° 18 – Majorations des indemnités de fonction des élus

N° 19 – Tableau des effectifs : poste de collaborateur de cabinet.

Monsieur GOMONT a rappelé que la convocation qui a été adressée aux conseillers municipaux, conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la réunion de ce jour, a d'abord pour objet l'installation du Conseil Municipal, et notamment l'élection du Maire et des Adjoints.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil.

Appel nominal des membres du conseil

TANQUEREL Arnaud
BION-HETET Carine
JAMIN Loïc
CHABERTIER Emmanuelle
LEMARESQUIER David
FAVRE Frédérique
BAREY Didier
MORINEAU Axelle
MARIE Aurélien
BOUDARD Isabelle
MOULIN Edouard
JOLIBOIS Marie-Emmanuelle

LEPAULMIER Jean
AUBERT Anne-Elisabeth
PIOGER Éric
ADELINE Bérénice
ANDRE Aurélien
VALETTE Agnès
GOSSELIN Christophe
BASLEY Christelle
MEZERETTE Denis
LEHERPEUR Nathalie
PACARY Guillaume
DUPONT Anastasia
LAISNEY Olivier
CHAUVEL Ophélie
DAVID Benoit
PHILIPS Catherine
DORBEC Gabin
GENDRY Louise
BROUZES Richard
ANFRIANI Lou
LE COUTOUR Alexis

Monsieur GOMONT a précisé que le Conseil Municipal composé comme il vient d'être dit, était installé dans ses fonctions.

Sur proposition de Monsieur GOMONT, Madame Agnès VALETTE a ensuite été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT), lequel n'a pas émis d'objections.

Monsieur GOMONT a ensuite transmis la parole à Monsieur Richard BROUZES pour présider cette séance à l'occasion de l'élection du Maire en tant que doyen d'âge de cette assemblée, et ce conformément à l'article L.2122-8 du CGCT. Monsieur Richard BROUZES a regretté l'absence d'isolair pour le vote à bulletin secret.

Ce n'est qu'une fois élu que Monsieur Arnaud TANQUEREL a pris la présidence de la séance en sa qualité de Maire.

Le déroulement de l'élection du Maire et des adjoints est consigné dans le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, lequel fait foi.

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

❖ N° 01 – OBJET : ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu le procès-verbal, d'élection du Maire et des adjoints, annexé.

CONSIDERANT QUE le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental ; que les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France ; Que tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

CONSIDERANT QUE le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

CONSIDERANT ENFIN QUE le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de

scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du conseil ont été invités à procéder à l'élection du Maire dans les formes et selon le mode de scrutin rappelé ci-dessus.

Monsieur Richard BROUZES, le plus âgé des membres présents du Conseil, a pris la présidence de l'assemblée et a dénombré le nombre de présents afin de vérifier que la condition de quorum est remplie et a demandé si des candidats étaient déclarés.

Seul Arnaud TANQUEREL s'est déclaré candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le bureau de vote composé du Président doyen d'âge et de deux assesseurs désignés par le Conseil Municipal (Madame GENDRY Louise et Monsieur DORBEC Gabin).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants dès le premier tour :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 31
- f. Majorité absolue : 16

Ont obtenu :

- M. TANQUEREL Arnaud : 31(Trente et un) voix

Ayant obtenu la majorité absolue au scrutin secret, Monsieur TANQUEREL Arnaud a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

❖ N° 02 – OBJET : Fixation du nombre des adjoints.

Vu les articles L.2121-2 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-2 du CGCT le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

CONSIDERANT que le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé pour les communes entre 10 000 à 19 999 habitants à 33 selon l'article L.2121-2 du CGCT ; que 30 % de l'effectif légal du conseil municipal permet d'élire pour la commune de Bayeux 9 adjoints au maire maximum.

Les membres du conseil sont invités à fixer le nombre d'adjoints au maire à 9 (neuf) comme lors du précédent mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **De fixer** le nombre d'adjoints au maire à 9 (neuf)

❖ N° 03 – OBJET : Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et particulièrement ses articles L.2122-4 et L2122-7-2 ;

Vu le procès-verbal, d'élection du Maire et des adjoints, annexé.

CONSIDERANT QUE suite à la fixation du nombre d'adjoints par le conseil municipal à 9, celui-ci est invité à procéder à l'élection des adjoints.

CONSIDERANT QUE l'article L.2122-7-2 du CGCT dispose que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

CONSIDERANT QUE l'article L.2122-4 du CGCT précise que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ».*

Le maire constate qu'une liste a été déposée présentant la tête de liste suivante : Monsieur JAMIN Loïc.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par le bureau de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants dès le premier tour :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 30
- f. Majorité absolue : 16

Ont obtenu :

- Liste menée par JAMIN Loïc : 30 (trente) voix

La liste de JAMIN Loïc ayant obtenu la majorité absolue au scrutin secret, ont été proclamés élus adjoints au Maire :

**JAMIN Loïc
BION-HETET Carine
LEMARESQUIER David
CHABERTIER Emmanuelle
BAREY Didier
FAVRE Frédérique
MARIE Aurélien
MORINEAU Axelle
MOULIN Edouard**

❖ **N° 04 – OBJET : Lecture de la charte de l'élu local.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L.2121-7 et L.1111-12 ;

CONSIDERANT QUE lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du chapitre III du titre 2 du livre 1er de la deuxième partie du CGCT.

CONSIDERANT QUE les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, selon les dispositions de l'article L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, est la suivante :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code (L1111-13 du CGCT).

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues (L1111-14 du CGCT). »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de :

- **Prendre acte** de la lecture donnée par le Maire de la charte de l'élu local dans les conditions fixées par l'article L.2121-7 du CGCT.
- **Prendre acte** de la remise d'une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du chapitre III du titre 2 du livre 1er de la deuxième partie du CGCT conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT en ce qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

❖ **N° 05 – OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire sur la base de l'article L.2122-22 CGCT**

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R.2122-7-1 et D.2122-7-2 du CGCT ;

CONSIDERANT le bon fonctionnement de l'administration, il convient d'accorder au Maire 24 délégations.

Les actes résultant de l'application de ces délégations seront appelés « décisions du Maire ». Les décisions du Maire seront répertoriées.

Lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, le Maire lui rendra compte de l'ensemble des décisions prises aux titres des délégations reçues. L'ensemble des décisions seront inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date. Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes.

Par exception, au titre de la délégation n°30, le Maire rend compte au Conseil municipal conformément à l'article D.2122-7-2 du CGCT. C'est-à-dire, par la transmission, chaque année, d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. De plus, il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Les délégations précisées à l'article L.2122-22 du CGCT correspondent parfaitement aux besoins de la Commune de Bayeux et sont reprises à l'identique, à l'exception des délégations n°2, 3, 4, 16, 17, 20, 26 et 30. Celles-ci sont ajustées pour correspondre aux besoins et spécificités de la Commune ou dont l'application suppose la définition préalable de limites par le Conseil municipal.

Par conséquent, les ajustements préconisés sont décrits ci-dessous.

Concernant la délégation n°2, son application requiert que le Conseil municipal se prononce sur une limite. Il propose au Conseil municipal de déléguer au Maire la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, dans la limite des droits et tarifs déjà instaurés à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Concernant la délégation n°3, d'une part, il est précisé qu'elle prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Cependant, il ne s'agit que de la reprise du dernier alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT. D'autre part, il est préconisé de limiter à 5 000 000 euros le montant des emprunts pouvant être souscrits par décision du Maire et par exception à 10 000 000 euros le montant des emprunts relatifs à l'opération de redéploiement du musée de la Tapisserie.

Concernant la délégation n°4, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer des délégations différentes en fonction des procédures de marchés publics. Pour rappel, il en existe 3, listées à l'article L.2120-1 du Code de la commande publique, qui dispose : « Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion : 1° Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues au chapitre II ; 2° Soit selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues au chapitre III ; 3° Soit selon une procédure formalisée, dans les conditions prévues au chapitre IV ».

Concernant la délégation n°16, seules sont laissées les délégations applicables aux communes appartenant à la strate de la Commune de Bayeux. Les actions en justice visées sont les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, les recours pré-contentieux et contentieux, devant les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel ou en cassation.

Concernant la délégation n°17, son application requiert que le Conseil municipal se prononce sur une limite. Il est proposé que celle-ci soit portée à 40 000 € HT.

Concernant la délégation n°20, son application requiert que le Conseil municipal se prononce sur un montant maximum. Il est proposé que celui-ci soit portée à 3 000 000 €.

Concernant la délégation n°26, son application requiert que le Conseil municipal se prononce sur des conditions d'exercice. Il est donc suggéré qu'il puisse être réalisé par délégation des demandes de subvention, en fonctionnement et en investissement jusqu'à 15 000 000 €.

Concernant la délégation n°30, l'article D.2122-7-2 du CGCT précise que le seuil d'admission des recettes en non-valeur par délégation ne peut être supérieur à 200 euros. Par conséquent, il est recommandé de fixer ce seuil à 200 €.

Certaines délégations ne sont pas reprises, dans la mesure où ces compétences :

- ont été transférées à la Communauté de communes de Bayeux Intercom ;
- n'ont pas été instituées, ni mises en place par la Commune ;
- resteront dans les pouvoirs propres du Conseil municipal et feront l'objet de délibérations.

Il s'agit des délégations :

- n°13 relative à la « création de classes dans les établissements d'enseignement » ;
- n°15 relative au « droit de préemption » fondé sur les articles L.211-2 à L.211-2-3 du Code l'urbanisme ;
- n°21 relative au « droit de préemption » fondé sur l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme ;
- n°22 relative au « droit de priorité » défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- n°25 relative au « droit d'expropriation pour cause d'utilité publique » ;
- n°28 relative au « droit de préemption » dit « préemption-loi 1975 » visant à protéger les habitants des locaux à usage d'habitation.

Le Conseil municipal renonce à délibérer sur les décisions à prendre lorsque celles-ci ont été déléguées au maire.

Les délégations précisées à l'article L.2122-22 du CGCT sont limitatives, le Conseil municipal ne peut pas donner délégation au Maire dans d'autres domaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **D'accorder** au Maire les 24 délégations ci-dessous :

N°	Contenu des délégations
1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2	De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Cette délégation est limitée aux droits et tarifs instaurés par délibération.
3	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Le conseil municipal limite à 5 000 000 euros le montant des emprunts pouvant être souscrits par décision du Maire sur la base de cette délégation. Exclusivement pour les dépenses qui se rapportent au projet de redéploiement du musée de la Tapisserie, sur le budget musée, le conseil municipal limite à 10 000 000 euros le montant des emprunts pouvant être souscrits par décision du Maire sur la base de cette délégation.
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés « sans publicité ni mise en concurrence » au sens des dispositions du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés « en procédure adaptée » au sens des dispositions du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, passés « en procédure formalisée » au sens des dispositions du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants inférieurs à 5% d'incidence financière, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13	Sans objet
14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15	Sans objet
16	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; Les cas définis par le conseil municipal sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de plainte avec constitution de partie civile. • Recours pré-contentieux et contentieux. • Devant les juridictions administratives, civiles et pénales. • En première instance, en appel ou en cassation.
17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 40 000 € HT ;
18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19	Sans objet
20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, montant maximum fixé à 3 000 000 € ;
21	Sans objet
22	Sans objet
23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25	Sans objet
26	De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; Les demandes de subventions, en fonctionnement et/ou en investissement, réalisées par délégation sont limitées à 15 000 000 €.
27	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28	Sans objet
29	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; Le seuil d'admission des recettes en non-valeur est fixé à 200 €.
31	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **D'accorder** au Maire les délégations susmentionnées pour la durée de son mandat à l'exception de la délégation n°3 qui prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- **D'autoriser** le Maire à subdéléguer sa signature pour les matières concernées ;
- **D'autoriser** le Maire à confier ces délégations à des agents publics sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBSERVATIONS :

- Monsieur Richard BROUZES demande pour la délégation n° 3 s'il est raisonnable de donner autant de responsabilité au maire pour les emprunts relatifs au projet tapisserie (10 000 000 euros).
- Monsieur Arnaud TANQUEREL répond que c'est pour davantage de souplesse pour les services pour un projet déjà voté par le Conseil Municipal et qu'il rend compte des délégations que lui accorde l'assemblée.

❖ N° 06 – OBJET : Constitution des commissions municipales permanentes

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions composées exclusivement de conseillers municipaux sont chargées notamment d'examiner les questions soumises à l'assemblée délibérante préalablement au vote de cette dernière.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de bien vouloir créer les commissions permanentes suivantes :

- Commission « Transitions environnementales, Santé et Solidarités »
- Commission « Affaires Générales, Personnel, Egalité Femmes Hommes et Sécurité »
- Commission « Tourisme, Musées, Attractivité et Valorisation du patrimoine »
- Commission « Sport, Loisirs, Jeunesse, Numérique et Intelligence Artificielle »
- Commission « Finances, Budget, Achats »
- Commission « Urbanisme et Politique de la Ville »
- Commission « Action Culturelle, Vie associative et Art dans la ville »
- Commission « Commerce, Emploi, Relations européennes et Internationales »
- Commission « Travaux, Voirie, Bâtiments, Sécurité »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (Monsieur Richard BROUZES, Monsieur Alexis LE COUTOUR et Madame Lou ANFRANI s'étant abstenus), **décide** :

- **De créer** neuf commissions municipales permanentes comme suit :
 - Commission « Transitions environnementales, Santé et Solidarités ».
 - Commission « Affaires Générales, Personnel, Egalité Femmes Hommes et Sécurité ».
 - Commission « Tourisme, Musées, Attractivité et Valorisation du patrimoine ».
 - Commission « Sport, Loisirs, Jeunesse, Numérique et Intelligence Artificielle ».
 - Commission « Finances, Budget, Achats ».
 - Commission « Urbanisme et Politique de la Ville ».
 - Commission « Action Culturelle, Vie associative et Art dans la ville ».
 - Commission « Commerce, Emploi, Relations européennes et Internationales ».
 - Commission « Travaux, Voirie, Bâtiments, Sécurité ».
- **Modifier** l'article 7 alinéa 2 et 3 du règlement du Conseil municipal relatif aux commissions, adopté par le Conseil municipal par délibération en date du 23 septembre 2020, afin d'actualiser l'intitulé des commissions de la façon suivante le temps que le nouveau règlement des assemblées soit adopté :

« Les commissions municipales permanentes, composées chacune de 8 membres conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 sont les suivantes :

- Commission « Transitions environnementales, Santé et Solidarités ».
- Commission « Affaires Générales, Personnel, Egalité Femmes Hommes et Sécurité ».

- Commission « Tourisme, Musées, Attractivité et Valorisation du patrimoine ».
- Commission « Sport, Loisirs, Jeunesse, Numérique et Intelligence Artificielle ».
- Commission « Finances, Budget, Achats ».
- Commission « Urbanisme et Politique de la Ville ».
- Commission « Action Culturelle, Vie associative et Art dans la ville ».
- Commission « Commerce, Emploi, Relations européennes et Internationales ».
- Commission « Travaux, Voirie, Bâtiments, Sécurité ».

Également, le Conseil Municipal à la majorité (Monsieur Richard BROUZES, Monsieur Alexis LE COUTOUR et Madame Lou ANFRANI ayant voté contre) **décide** :

- **De fixer** son nombre à huit membres.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBSERVATIONS :

- Monsieur Arnaud TANQUEREL précise qu'il demande une dérogation pour convoquer sans délai de la première réunion, car le CGCT précise que les commissions doivent élire leur vice-président dans le délai de 8 jours maximum, alors que notre règlement intérieur prévoit un délai de convocation de 5 jours, ce qui réduit la fenêtre de convocation.
- Madame Lou ANFRANI propose de passer le nombre d'élus à 9 et précise que cela faciliterait le travail des élus qui ont une vie d'actif et de jeunes enfants à s'occuper. Il n'y aurait pas d'incidences financières selon elle et cela offrirait une meilleure représentativité, leur liste ayant obtenu 23% des suffrages exprimés pour 9% des sièges.
- Monsieur Arnaud TANQUEREL rappelle le résultat des élections municipales et la répartition des sièges. Il indique également que le résultat a pour incidence que la majorité aura plus de présence également au sein des commissions et que certains ont également une vie d'actif et de famille.
- Monsieur Richard BROUZES explique qu'avec la prime majoritaire, la minorité est pénalisée et demande un geste de représentativité au sein des commissions.

❖ N° 06bis – OBJET : Commissions municipales permanentes - Election de leurs membres

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Les membres du conseil sont invités à élire 8 membres dans chacune des commissions suivantes :

- Commission « Transitions environnementales, Santé et Solidarités ».
- Commission « Affaires Générales, Personnel, Egalité Femmes Hommes et Sécurité ».
- Commission « Tourisme, Musées, Attractivité et Valorisation du patrimoine ».
- Commission « Sport, Loisirs, Jeunesse, Numérique et Intelligence Artificielle ».
- Commission « Finances, Budget, Achats ».
- Commission « Urbanisme et Politique de la Ville ».
- Commission « Action Culturelle, Vie associative et Art dans la ville ».
- Commission « Commerce, Emploi, Relations européennes et Internationales ».
- Commission « Travaux, Voirie, Bâtiments, Sécurité ».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire acte de candidature et qu'il soit procédé à l'élection des membres des commissions. Le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination (L. 2121-21 CGCT), mais de recourir au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **De procéder** à l'élection des membres des commissions au vote à main levée ;
- **De désigner** les membres des commissions comme suit :

Commission Transitions environnementales, Santé et Solidarités
MARIE Aurélien
MEZERETTE Denis
DAVID Benoît
JOLIBOIS Marie-Emmanuelle

AUBERT Anne-Elisabeth
DUPONT Anastasia
GENDRY Louise
ANFRIANI Lou

Commission Affaires Générales, Personnel, Egalité Femmes Hommes et Sécurité
CHABERTIER Emmanuelle
BASLEY Christelle
GENDRY Louise
ADELINÉ Bérénice
LEPAULMIER Jean
DAVID Benoît
BOUDARD Isa
LE COUTOUR Alexis

Commission Tourisme, Musées, Attractivité et Valorisation du patrimoine
JAMIN Loïc
LEPAULMIER Jean
PACARY Guillaume
BOUDARD Isa
AUBERT Anne-Elisabeth
VALETTE Agnès
PHILIPS Catherine
BROUZES Richard

Commission Sport, Loisirs, Jeunesse, Numérique et Intelligence Artificielle
MOULIN Edouard
DUPONT Anastasia
LAISNEY Olivier
DORBEC Gabin
CHAUVEL Ophélie
ADELINÉ Bérénice
GOSSELIN Christophe
LE COUTOUR Alexis

Commission Finances, Budget, Achats
BAREY Didier
BASLEY Christelle
PHILIPS Catherine
DAVID Benoît
LEHERPEUR Nathalie
LAISNEY Olivier
DORBEC Gabin
LE COUTOUR Alexis

Commission Urbanisme et Politique de la Ville
BION-HETET Carine
JOLIBOIS Marie-Emmanuelle
PHILIPS Catherine
PIOGER Éric
ANDRÉ Aurélien
MEZERETTE Denis
DAVID Benoît
ANFRIANI Lou

Commission Action Culturelle, Vie associative et Art dans la Ville
LEMARESQUIER David
BOUDARD Isa
VALETTE Agnès
AUBERT Anne-Elisabeth
JOLIBOIS Marie-Emmanuelle
ADELINÉ Bérénice
DUPONT Anastasia
LE COUTOUR Alexis

Commission Commerce, Emploi, Relations européennes et Internationales
FAVRE Frédérique
PACARY Guillaume
CHAUVEL Ophélie
GENDRY Louise
GOSSELIN Christophe
ANDRÉ Aurélien
VALETTE Agnès
LE COUTOUR Alexis

Commission Travaux, Voirie, Bâtiments, Sécurité
MORINEAU Axelle
LEHERPEUR Nathalie
MEZERETTE Denis
LAISNEY Olivier
BASLEY Christelle
DAVID Benoît
PIOGER Eric
BROUZES Richard

- **Modifier** le règlement intérieur en vigueur afin de permettre que la première réunion de ces commissions puisse avoir lieu pour désigner le vice-président sans le respect du délai de convocation de cinq jours francs.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

La composition est validée à l'unanimité, la dérogation pour convoquer sans délai de 5 jours francs est acceptée.

❖ N° 07 – OBJET : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres – Conditions de dépôt des candidatures.

Vu les articles L.1414-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
CONSIDERANT l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT ;

CONSIDERANT la présidence de la CAO assurée par l'autorité territoriale par principe à savoir le Maire ou son représentant.

Elle est composée de **cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Cinq suppléants doivent également être élus selon les mêmes modalités.**

Le scrutin de liste implique la formalisation de bulletins de vote comportant une liste de noms (titulaires et suppléants). Ces listes sont déposées dans les conditions définies par la présente délibération.

Un votant ne peut donc ni rayer un ou plusieurs noms sur la liste, ni constituer une liste avec des noms figurant sur différentes listes (et par extension avec des noms de membres de l'assemblée ne figurant sur aucune liste), ni modifier l'ordre des candidats sur la liste qui a sa préférence.

Ces modalités de désignation impliquent que l'on ne vote pas « contre une liste » mais bien « pour une liste » ; rien n'empêche toutefois l'expression d'une abstention ou d'un vote blanc et le constat de la nullité de certains bulletins.

Une liste unique composée de représentants de la majorité et de l'opposition peut être constituée sous réserve que toutes les listes élues lors des élections locales aient eu la possibilité de constituer une liste lors de la désignation des élus en commission d'appel d'offres.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à scrutin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (L.2121-21 CGCT).

Il s'agit d'une suppléance « de liste ». Chaque liste de membres titulaires est complétée par une liste de suppléants. Dans les faits, si un titulaire est indisponible, il sera fait appel au premier suppléant de la liste ; en cas d'impossibilité au second, etc. Le remplacement est temporaire : n'importe quel suppléant peut être sollicité puisque les suppléances ne sont pas nominatives, et que les membres « empêchés » ou « indisponibles » n'ont pas à faire la preuve de cette indisponibilité (Rép. min. n° 102461 : JOAN 5 juill. 2001, p. 7318).

Si un membre d'une liste élue démissionne (qu'il soit titulaire ou suppléant) il déclenche une « remontée » automatique de tous les membres inscrits sur la même liste : le premier suppléant devient donc titulaire ; et le premier membre non élu figurant sur la liste présentée à l'élection intègre alors la liste des suppléants à la dernière place.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT et à la jurisprudence, il convient, avant de procéder à cette élection, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes doivent être déposées ou adressées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, 4 place Gauquelin- Despallières – 14 400 BAYEUX ou par mail administrationgenerale@bayeux-intercom.fr, à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard le 30 mars 2026 ; L'élection se déroulera lors de la prochaine séance du Conseil municipal, dont la date prévisionnelle est le 8 avril 2026.

❖ N° 08 – OBJET : Constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) – Conditions de dépôt des candidatures.

Vu les articles L.1414-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT l'attribution des délégations de service public (DSP) par une commission de délégation de service public (CDSP), composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT ;

CONSIDERANT la présidence de la CDSP assurée par l'autorité territoriale par principe à savoir le Maire ou son représentant.

Elle est composée de **cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Cinq suppléants doivent également être élus selon les mêmes modalités.**

Le scrutin de liste implique la formalisation de bulletins de vote comportant une liste de noms (titulaires et suppléants). Ces listes sont déposées dans les conditions définies par la présente délibération.

Un votant ne peut donc ni rayer un ou plusieurs noms sur la liste, ni constituer une liste avec des noms figurant sur différentes listes (et par extension avec des noms de membres de l'assemblée ne figurant sur aucune liste), ni modifier l'ordre des candidats sur la liste qui a sa préférence.

Ces modalités de désignation impliquent que l'on ne vote pas " contre une liste " mais bien " pour une liste " ; rien n'empêche toutefois l'expression d'une abstention ou d'un vote blanc et le constat de la nullité de certains bulletins.

Une liste unique composée de représentants de la majorité et de l'opposition peut être constituée sous réserve que toutes les listes élues lors des élections locales aient eu la possibilité de constituer une liste lors de la désignation des élus en commission d'appel d'offres.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à scrutin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (L.2121-21 CGCT).

Il s'agit d'une suppléance « de liste ». Chaque liste de membres titulaires est complétée par une liste de suppléants. Dans les faits, si un titulaire est indisponible, il sera fait appel au premier suppléant de la liste ; en cas d'impossibilité au second, etc. Le remplacement est temporaire : n'importe quel suppléant peut être sollicité puisque les suppléances ne sont pas nominatives, et que les membres « empêchés » ou « indisponibles » n'ont pas à faire la preuve de cette indisponibilité (Rép. min. n° 102461 : JOAN 5 juill. 2001, p. 7318).

Si un membre d'une liste élue démissionne (qu'il soit titulaire ou suppléant) il déclenche une « remontée » automatique de tous les membres inscrits sur la même liste : le premier suppléant devient donc titulaire ; et le premier membre non élu figurant sur la liste présentée à l'élection intègre alors la liste des suppléants à la dernière place.

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT et à la jurisprudence, il convient, avant de procéder à cette élection, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
- Les listes doivent être déposées ou adressées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles 4 place Gauquelin- Despallières – 14 400 BAYEUX ou par mail administrationgenerale@bayeux-intercom.fr, à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard le 30 mars 2026 ; L'élection se déroulera lors de la prochaine séance du Conseil municipal, dont la date prévisionnelle est le 8 avril 2026.

❖ N° 09 – OBJET : Constitution d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Vu les articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT l'article L.1411-4 CGCT lequel dispose que : « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

CONSIDERANT l'article L.1413-1 CGCT dispose : « Les [...] communes de plus de 10 000 habitants [...] créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. [...] Cette commission, présidée par le maire [...], ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public ;

- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Par conséquent, la CCSPL est saisie pour avis par le conseil municipal avant que ce dernier se prononce sur le principe de toute délégation de service public local, elle émet un avis sur tout projet de délégation de service public et de création d'une régie dotée de l'autonomie financière. De plus, elle est chargée d'examiner les rapports établis par les délégataires de service public et les bilans d'activité des services exploités par une telle régie. Cependant la CCSPL ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Dès lors, la CCSPL comprend des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et des représentants d'associations locales.

Dans la mesure où le CGCT ne fixe pas le nombre de conseillers au sein de la CCSPL, ni les modalités précises de leur désignation ; il en résulte que ce rôle revient au Conseil Municipal.

En sus de son président, il est proposé comme lors du précédent mandat que la CCSPL soit composée de 3 sièges accordés à des conseillers municipaux et 3 sièges accordés à des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Pour les conseillers municipaux, chaque « siège » sera représenté par un titulaire et un suppléant fléché. Pour les représentants des usagers, chaque « siège » sera représenté par un membre désigné par le président d'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- **De fixer** à 6 le nombre de membres de la CCSPL, répartis comme suit :
Le Maire, Président de la commission ;
3 sièges de membre élus au sein du Conseil municipal ; Les listes doivent être déposées ou adressées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, 4 place Gauquelin-Despallières – 14 400 BAYEUX ou par mail administrationgenerale@bayeux-intercom.fr, à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard le 30 mars 2026 ; L'élection se déroulera lors de la prochaine séance du Conseil municipal, dont la date prévisionnelle est le 8 avril 2026.
3 sièges accordés à des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.
- **De décider** que les convocations aux réunions de la CCSPL sont envoyées 5 jours calendaires avant la réunion au plus tard ; en l'absence de quorum lors de la première séance, une deuxième séance peut être organisée avec un délai de prévenance de 3 jours calendaires, sans qu'il soit nécessaire de réunir un quorum pour cette deuxième séance.

❖ **N° 10 – OBJET : Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS**

Vu les articles L.123-6, R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'article L.237-1 du code électoral ;

Le conseil d'administration comprend, en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal en son sein, et des membres nommés par le Maire (Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département).

Il est rappelé que lors de la précédente mandature, le conseil d'administration du CCAS comprenait, outre le Maire, (président de droit) 12 membres dont 6 membres élus au sein du conseil, raison pour laquelle il est proposé de reprendre cette même composition.

Outre l'élection des membres élus par le conseil municipal en son sein qui sera organisé lors de la prochaine séance du Conseil municipal (scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel), il est précisé que dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du CASF sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **De fixer** à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - 6 membres élus au sein du conseil municipal ; Les listes doivent être déposées ou adressées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles 4 place Gauquelin- Despallières – 14 400 BAYEUX ou par mail administrationgenerale@bayeux-intercom.fr, à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard le **30 mars 2026** ; L'élection se déroulera lors de la prochaine séance du Conseil municipal, dont la date prévisionnelle est le 8 avril 2026.
 - 6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ N° 11 – OBJET : Désignation de deux délégués titulaires au SDEC ENERGIE

Vu les statuts du SDEC ENERGIE

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués du Conseil qui siègeront au sein des organismes extérieurs.

Le SDEC ÉNERGIE est un syndicat mixte composé de 526 « collectivités » (516 communes et 10 intercommunalités) qui adhèrent au syndicat pour sa compétence fondatrice, l'organisation du service public de l'électricité, et/ou pour ses compétences à la carte tels que la contribution à la transition énergétique, les énergies renouvelables, l'éclairage public, la signalisation lumineuse, le gaz, les installations de recharge des véhicules électriques.

Dans le mois qui suit l'élection du maire, et dans les jours qui suivent l'élection des présidents des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), les conseils municipaux et communautaires des adhérents désigneront chacun 2 délégués titulaires pour les représenter au sein du SDEC ÉNERGIE et afin de siéger dans un des 17 collèges électoraux du syndicat. Les statuts du SDEC ne prévoient pas l'élection de suppléants.

Les 2 délégués représentent leur collectivité auprès du SDEC ÉNERGIE et au sein des Commissions Locales d'Énergie (CLE). Ils reçoivent des informations utiles pour leur collectivité et contribuent aux orientations proposées au comité syndical.

Réciproquement, le délégué joue également un rôle de représentation du SDEC ÉNERGIE auprès de sa collectivité. Le délégué informe sa collectivité des actions menées par le syndicat. Une fois par an, le délégué présente à sa collectivité, en séance du conseil, le rapport d'activité du SDEC ÉNERGIE. Les délégués suivent aussi, avec les techniciens du SDEC ÉNERGIE, les projets qui sont réalisés sur le territoire de leur collectivité. Ils sont notamment informés des dates d'intervention des entreprises et font les demandes de dépannage d'éclairage public et de signalisation lumineuse.

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire acte de candidature pour élire ces **deux représentants titulaires** et qu'il soit procédé à l'élection. Le conseil municipal peut décider, à **l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination (L. 2121-21 CGCT), mais de recourir au vote à main levée.

Se sont déclarés candidats :

- Richard BROUZES.
- Jean LEPAULMIER.
- Denis MEZERETTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **De procéder** à l'élection des membres au vote à main levée ;
- **De désigner** Jean LEPAULMIER et Denis MEZERETTE délégués titulaires de la Ville de Bayeux au SDEC Energie ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **N° 12 – OBJET : Désignation de délégués du conseil municipal pour siéger au sein des conseils d'administration des Collèges et Lycées**

Vu l'article R.421-14 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R.421-33 du Code de l'éducation ;

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués du Conseil qui siégeront au sein des organismes extérieurs.

Considérant l'article R.421-14 du Code de l'éducation lequel dispose que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, **un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.**

Considérant l'article R.421-33 du Code de l'éducation précisant que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire acte de candidature pour chaque établissement ci-dessous :

Collèges et Lycées	Représentants du Conseil Municipal	
	Titulaire	Suppléant
Collège Charles Létot	1 titulaire	1 suppléant
Collège Alain Chartier	1 titulaire	1 suppléant
Lycée Alain Chartier	1 titulaire	1 suppléant
Lycée polyvalent Arcisse de Caumont	1 titulaire	1 suppléant

Monsieur le Maire précise que concernant les écoles situées à Bayeux, le Code de l'éducation prévoit que c'est le Maire ou son représentant désigné par arrêté qui siège au sein du Conseil d'école (D.411-1 du Code de l'éducation).

Le conseil municipal peut décider, à **l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination (L.2121-21 CGCT), mais de recourir au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **De procéder** à l'élection des membres au vote à main levée ;
- **De désigner** en tant que représentant de la Commune au sein des établissements ci-dessous les candidats déclarés suivants :

Collèges et Lycées	Représentants du Conseil Municipal	
Collège Charles Létot	Titulaire GENDRY Louise	Suppléant JOLIBOIS Marie-Emmanuelle
Collège Alain Chartier	Titulaire DAVID Benoît	Suppléant BASLEY Christelle
Lycée Alain Chartier	Titulaire ANDRÉ Aurélien	Suppléant PACARY Guillaume
Lycée polyvalent Arcisse de Caumont	Titulaire VALETTE Agnès	Suppléant LAISNEY Olivier

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **N° 13 – OBJET : Désignation d'un représentant titulaire et suppléant au sein de la Société Coopérative Petite Enfance d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée (SCIC SARL) - Graine d'Eveil.**

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des délégués qui siégeront au sein des organismes extérieurs.

Implantée depuis 2002 sur le territoire de Bayeux, l'Association Graine d'Eveil offre un service de garde d'enfants.

Il est rappelé, d'une part, que via la délibération du Conseil municipal, en date du 21 mai 2025, le Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) « multi-accueil du jeune enfant à Argouges » a été dévolu à l'opérateur SCIC « Graine d'Eveil » du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028, et d'autre part, que par délibération, du Conseil municipal du 14 juin 2017, la Ville de Bayeux est entrée au capital social de cette SCIC, ce qui permet à un représentant titulaire et à un représentant suppléant du Conseil municipal de siéger au sein de cette instance.

Il reviendra à l'élu mandataire **d'établir un rapport annuel de mandat** devant le Conseil Municipal. Ce rapport devra rendre compte de l'activité générale de la SCIC mais aussi de l'activité personnelle du mandataire au sein de celle-ci.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection **d'un titulaire et d'un suppléant** parmi les membres du Conseil municipal afin de siéger au sein de la SCIC « Graine d'Eveil ».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire acte de candidature et qu'il soit procédé à l'élection. Le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination (L. 2121-21 CGCT), mais de recourir au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **De procéder** à l'élection des membres au vote à main levée ;
- **De désigner** M. Aurélien MARIE, seul candidat, en tant que représentant titulaire du Conseil Municipal à la SCIC « Graine d'Eveil » et Mme Anastasia DUPONT, seule candidate, représentant suppléant du Conseil Municipal à la « SCIC Graine d'Eveil ».
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **N° 14 – OBJET : Désignation des membres siégeant au sein du comité d'éthique du crématorium de Bayeux**

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2024 portant création d'un comité d'éthique du crématorium de Bayeux ;

Il est rappelé que l'article 38 du contrat de concession du Crématorium de Bayeux met en place un Comité d'éthique composé de représentants de la collectivité, du concessionnaire et de personnalités extérieures. Sa composition est la suivante :

Représentants de la collectivité	- M. le Maire ou son/sa représentante (Président du comité) - 2 membres de la commission AG-RH
Représentants du concessionnaire	- le directeur du concessionnaire ou son représentant
Représentants des associations philosophiques, crématisistes, spécialistes concernant le deuil, ...	- Mme la Vice-présidente du CCAS - 1 membre du comité des sages - 1 membre du CH Bayeux - 1 membre Ephad du territoire - 1 représentant des entreprises funéraires

Ce comité veille notamment au respect du code de déontologie et d'éthique de la profession. Il se réunit au moins une fois par an, lors de la fourniture du rapport annuel par le concessionnaire. La liste des personnalités, composant le comité d'éthique sera portée à la connaissance du public dans les documents d'information mis à sa disposition au crématorium.

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire acte de candidature, de préférence parmi les membres de la commission « Affaires générales, Personnel, Egalité Femme-Homme, Sécurité », et qu'il soit procédé à l'élection de deux membres titulaires. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination (L. 2121-21 CGCT), mais de recourir au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **De procéder** à l'élection des membres au vote à main levée.
- **De désigner** Mme Marie-Emmanuelle JOLIBOIS et Mme Emmanuelle CHABERTIER, seules candidates, représentantes titulaires, du Conseil Municipal au sein du Comité d'éthique du crématorium de Bayeux.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **N° 15 – OBJET : Désignation des délégués pour le CNAS**

Par délibération n° 11 en date du 10 novembre 2009 la Ville de Bayeux a décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), à compter du 1^{er} janvier 2010.

Au sein de chaque collectivité adhérente, il convient de désigner deux délégués : **un délégué élu**, désigné par l'assemblée délibérante en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS ; **un délégué agent**, désigné par les membres du Conseil municipal. La durée du mandat des délégués est calée sur celle du mandat municipal soit 6 ans.

Pour information, **Monsieur Fabrice LE NOBLE**, conseiller prévention santé sécurité mutualisé, est proposé en qualité d'agent délégué pour accompagner les dispositifs et participer aux réunions de ce Comité.

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire acte de candidature et qu'il soit procédé à l'élection. Le conseil municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination (L.2121-21 CGCT), mais de recourir au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **De procéder** à l'élection des délégués pour le CNAS au vote à main levée.
- **De désigner** Madame Emmanuelle CHABERTIER, seule candidate, en tant que déléguée élue de la commune de Bayeux pour siéger et notamment afin de participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- **De désigner** Monsieur Fabrice LE NOBLE en qualité d'agent délégué pour accompagner les dispositifs et participer aux réunions de ce Comité.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **N° 16 – OBJET : Désignation d'un membre siégeant au sein de l'IME L'espoir – Conseil de la Vie Sociale**

Vu les articles L.311-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

IME L'Espoir – Association ACSEA à Bayeux réalise des actions éducatives, pédagogiques, thérapeutiques et sociales, développées au sein d'un projet personnalisé établi pour les jeunes présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne, qui peut s'accompagner de troubles, (troubles de la personnalité, comitiaux, moteurs et sensoriels et des troubles graves de communication et des maladies chroniques) compatibles avec une vie collective. La capacité est de 102 places : 94 places en semi-internat dont 25 places en hébergement, 6 Places en TED, 2 places troubles psychiques.

Les objectifs et les propositions d'accompagnement tendent à favoriser :

- Le développement du potentiel, des capacités et des compétences du mineur ou du jeune majeur et ce, quel que soit le domaine considéré.
- Son intégration sociale à travers la prise en compte de différentes dimensions (l'autonomie maximale dans les actes de la vie quotidienne, l'accès à la citoyenneté, l'acquisition de normes sociales, l'inscription dans un réseau relationnel, l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs, aux soins, au logement, l'accès à l'apprentissage : scolaire et professionnel, l'insertion professionnelle, l'accès à des ressources financières).

Des activités sont proposées :

- Préprofessionnelles : jardinage, maçonnerie, couture, arts ménagers, buanderie, cuisine. Elles ont pour objectif l'initiation, la familiarisation avec l'outillage, les matériaux et les techniques, l'approfondissement des connaissances et des aptitudes (des stages d'application internes ou externes, des chantiers extérieurs, sont mis en œuvre).
- Educatives et de socialisation : Elles ont pour objectif : l'exploitation et l'optimisation des acquis scolaires et les aptitudes sociales dans les activités de repérage, de mobilité dans les transports de gestion de budget notamment
- Créatives et sportives : Peinture, dessin, poterie, musique, travaux manuels, piscine, équitation, expression corporelle, sport individuel et collectif, participation aux rencontres de la Fédération sportive des établissements spécialisés de Basse Normandie.

Le maire invite les membres du Conseil Municipal à faire acte de candidature.

A la suite de cette présentation, il est demandé au Conseil Municipal, comme dans le cadre du précédent mandat, de procéder à l'élection d'un **membre titulaire** afin qu'il siège au sein du Conseil de la Vie Sociale de IME L'Espoir – Association ACSEA à Bayeux. Le Conseil Municipal peut décider, à **l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination (L. 2121-21 CGCT), mais de recourir au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **De procéder** à l'élection du membre siégeant au sein de l'IME L'ESPOIR – Conseil de la Vie Sociale au vote à main levée.
- **De désigner** Mme **Christelle BASLEY**, seule candidate, membre titulaire de la Ville de Bayeux siégeant au sein de l'IME L'ESPOIR – Conseil de la Vie Sociale.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ N° 17 – OBJET : Indemnités de fonction des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2123-20 et suivants.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, le maire, les maires-adjoints et les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction dans les conditions définies par le CGCT notamment ses articles L.2123-20 et suivants. Cette indemnité est calculée au regard de la strate démographique de la commune et par application d'un taux à l'indice brut terminal de la fonction publique.

En application de l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire.

Les taux maxima des indemnités de maire sont prévus par l'article L.2123-23 du CGCT et ceux pour les adjoints par l'article L. 2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale indemnitaire et de la répartir entre les élus. Ces dispositions ont été complétées par la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 qui a modifié les taux maxima pour le maire et les adjoints.

Au regard de la strate démographique de Bayeux (10 000 à 19 999 habitants), ces taux maxima sont les suivants :

- Pour l'indemnité brute du maire : 67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à titre indicatif : 2778, 71 euros) ;
- Pour l'indemnité brute des adjoints : 28,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à titre indicatif : 1175,61 euros).

L'enveloppe globale pouvant être allouée aux élus de la ville de Bayeux, compte tenu du nombre maximum d'adjoints éligibles et des pourcentages précités est donc de **13 359, 20 euros mensuel** (2 778, 71 + (9 x 1175,61)). L'ensemble des indemnités versées aux élus, y compris celles des conseillers délégués doit respecter le montant de l'enveloppe globale indemnitaire. Enfin l'indemnité versée aux conseillers délégués doit, juridiquement, être inférieure à celle versée au maire ou à ses adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (Monsieur Richard BROUZES, Monsieur Alexis LE COUTOUR et Madame Lou ANFRANI ayant voté contre) **décide** :

- **De fixer** les indemnités des élus selon les dispositions précitées ;
- **D'attribuer** une indemnité de fonction au maire au taux de 63, 80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (le montant de cette indemnité pouvant évoluer en fonction de la revalorisation de l'indice brut) ;
- **D'attribuer** une indemnité de fonction aux adjoints du maire au taux de 27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par conseiller (le montant de cette indemnité pouvant évoluer en fonction de la revalorisation de l'indice brut) ;
- **D'attribuer** une indemnité de fonction aux 2 conseillers délégués au taux de 9 % chacun (le montant de cette indemnité pouvant évoluer en fonction de la revalorisation de l'indice brut) ;
- **De dire** que l'indemnité de fonction au maire sera effective à compter de son élection ;
- **De dire** que l'indemnité de fonction aux adjoints et aux conseillers délégués sera effective à compter du caractère exécutoire de l'arrêté portant délégation du maire aux adjoints et aux conseillers délégués. ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBSERVATIONS :

- Monsieur Richard BROUZES rappelle que la crise énergétique actuelle va générer de l'inflation, que le budget de l'Etat est en diminution et cela va engendrer une baisse de dotations. Il trouverait utile d'envoyer un signal à la population en diminuant l'enveloppe globale des indemnités jusqu'à 20 % sachant qu'il existe de nombreux transferts de compétence vers l'intercommunalité. Il précise qu'il constate une augmentation de 9 % par rapport à l'ancien mandat.

- Monsieur Arnaud TANQUEREL informe que la loi de fin 2025 a permis l'augmentation au niveau national de l'ensemble des indemnités des élus, qu'il y a 3 majorations possibles et que par souci de réaliser des économies, la majorité propose de ne pas prendre la majoration relative aux stations classées de tourisme, alors qu'il aurait été possible d'y prétendre au regard du travail que cela représente pour les fonctions exécutives. Il rappelle que les maires adjoints ont souvent des responsabilités familiales et sont en activité. L'activité d'élu se fait au détriment de la carrière professionnelle et le but est de ne pas les pénaliser.
- Monsieur Loïc JAMIN rappelle ce que représente l'intensité du travail d'un exécutif et pense que les indemnités ne sont pas usurpées. Il précise que la majorité municipale de Bayeux n'a pas souhaité instaurer le maximum contrairement à bien d'autres collectivités.

❖ **N° 18 – OBJET : Majorations des indemnités de fonction des élus.**

L'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux conseils municipaux, dans des conditions précises, d'octroyer aux élus municipaux des majorations d'indemnité de fonction.

C'est le cas par exemple des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton, communes reconnues touristiques ou attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au cours de l'un au moins des 3 derniers exercices.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité réellement octroyée et non du maximum autorisé.

Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les conseillers municipaux délégués peuvent désormais bénéficier de la majoration à l'exception de celle au titre de la DSU.

S'agissant de la majoration au titre de la DSU, celle-ci a pour effet de prendre pour référence l'échelon immédiatement supérieur, à savoir la catégorie des communes entre 20 000 et 49 999 habitants.

Trois types de majoration d'indemnité seraient applicables à Bayeux :

- Majoration en tant que chef-lieu d'arrondissement (majoration de 20 %),
 - Majoration en tant que station classée de tourisme (majoration de 25 %),
 - Majoration au titre de la DSU : cette majoration a pour effet de prendre pour référence l'échelon démographique immédiatement supérieur à savoir la strate 20 000 – 49 999 habitants).
- Ces majorations sont juridiquement cumulables les unes avec les autres.

La commune de Bayeux étant chef-lieu d'arrondissement et bénéficiant de la DSU au titre de son programme d'actions de développement social urbain, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (Monsieur Richard BROUZES, Monsieur Alexis LE COUTOUR et Madame Lou ANFRANI ayant voté contre) **décide** :

- **D'octroyer** au maire et aux adjoints une majoration de leur indemnité réellement perçue au titre de la **dotation de solidarité urbaine** ayant pour effet de porter les indemnités aux taux suivants :

Indemnité du Maire : 90 %
Indemnité des adjoints : 33 %

- **D'octroyer** aux adjoints et aux conseillers délégués une majoration de leur indemnité réellement perçue au titre de **chef-lieu d'arrondissement** ayant pour effet de porter les indemnités totales versées aux élus aux taux suivants :

Indemnité des Adjoints : 38,40 %
Indemnité des conseillers municipaux délégués : 10,80 %

- **De préciser** que la majoration au titre des stations classées de tourisme ne sera pas appliquée.
- **De dire** que les majorations aux indemnités de fonction du maire seront effectives à compter de l'élection du maire.
- **De dire** que les majorations des indemnités de fonction aux adjoints et aux conseillers délégués seront effectives à compter du caractère exécutoire de l'arrêté portant délégation du maire aux adjoints et aux conseillers délégués.

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **N° 19 – OBJET : Personnel – Tableau des effectifs : poste de collaborateur de cabinet.**

Vu les articles L.333-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les articles R.333-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT QUE pour former son cabinet, l'autorité territoriale d'une collectivité peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions ; que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ; que la rémunération de collaborateur de cabinet est encadrée et ne peut être supérieure à 90 % du traitement indiciaire de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité. Par ailleurs, le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir créer un poste de collaborateur de cabinet du Maire dans le cadre des dispositions réglementaires applicables, étant apporté à l'assemblée les précisions suivantes :

Son rôle se résume à quatre missions principales :

- Conseil de l'exécutif territorial ;
- Préparation des décisions à partir des analyses réalisées par les services de la collectivité ;
- Liaison du quotidien entre les organes politiques, les services de la collectivité et les interlocuteurs externes (médias, services déconcentrés de l'Etat, etc...) ;
- Représentation du Maire.

Pour une commune d'une strate démographique à celle de Bayeux, un poste de collaborateur de cabinet est préconisé.

Les crédits nécessaires à la rémunération du collaborateur sont inscrits au budget de la ville, chapitre 12, nature 64131, fonction 020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de créer un poste de collaborateur de cabinet du maire, dont le rôle se résume à quatre missions principales : conseil de l'exécutif territorial, préparation des décisions à partir des analyses réalisées par les services de la collectivité, liaison du quotidien entre les organes politiques, les services de la collectivité et les interlocuteurs externes (médias, services déconcentrés de l'Etat, etc...), représentation du Maire.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

* * *

Fait à l'Hôtel de Ville, le 30 mars 2026.



Le Maire

Arnaud TANQUEREL

La secrétaire

Agnes VALETTE